

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 septembre 2009
GB/SP/kt/ D(2009)1272 C 2008-0771

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la notification en vue d'un contrôle préalable relatif au traitement de données à caractère personnel concernant "l'enregistrement de la présence du personnel au CCR (IMMR) de Geel", que vous avez adressée au CEPD le 16 décembre 2008 (2008-771).

Cette notification a été adressée en vue d'un mini-contrôle préalable dans le cadre du traitement "SYSPER 2 - module Time management¹", qui a déjà été analysé (dossier 2007-63), et est également liée à une autre notification relative au "contrôle de l'accès au CCR (IMMR) de Geel", qui a fait l'objet d'un avis du CEPD².

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leur finalité. Le paragraphe 2 énumère ensuite les traitements susceptibles de présenter ces risques.

Le traitement en question a pour objectif de faciliter l'enregistrement de l'horaire flexible du personnel de l'IMMR en extrayant du système de contrôle d'accès local (contrôle d'accès au CCR) le numéro personnel, ainsi que les données d'entrée et de sortie, et en pré-enregistrant ces données dans l'horaire flexible (module Time management de SYSPER 2) à l'aide du numéro personnel. La notification a souligné que ce traitement relève de l'article 27, paragraphe 2, point b), à savoir des traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées.

Le module Time management ("TIM"), dans lequel figure l'horaire flexible, a fait l'objet d'un contrôle préalable parce que, de par sa structure, l'ensemble du système traite des données relatives à la santé dans certains de ces modules (article 27, paragraphe 2, point a)). Par ailleurs, certains aspects d'évaluation apparaissent dans la mesure où le système évalue les horaires et la présence au travail, ainsi que les absences (article 27, paragraphe 2, point b)).

¹ Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos de "SYSPER 2: module Time management " (dossier 2007-0063).

² Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le "contrôle d'accès au CCR (IMMR) de Geel " (dossier 2008-0721).

Le système informatique charge les données relatives à la présence du personnel en procédant à la lecture d'une liste provenant du système de contrôle d'accès. Cette liste contient les données relatives aux membres du personnel de l'IMMR qui souhaitent que leurs données soient enregistrées dans SYSPER 2 / TIM. Les personnes concernées donnent leur consentement sans équivoque en complétant un formulaire. Si des données figurent déjà dans SYSPER 2 / TIM, elles ne sont pas écrasées. Les données enregistrées peuvent être modifiées comme si elles avaient été inscrites manuellement, conformément aux règles applicables dans le cadre de SYSPER 2 / TIM. Aucune donnée, aucun journal et aucun fichier n'est stocké par le système informatique au cours de ce processus.

Cela signifie qu'aucune évaluation en tant que telle n'est réalisée au cours de ce traitement.

En outre, dans le cadre de ses analyses relatives aux opérations de traitement concernant l'horaire flexible, le CEPD a estimé qu'en dehors de certaines conditions particulières à respecter, un système d'horaire flexible n'est pas soumis au contrôle préalable. Le CEPD estime que des technologies telles que l'identification par radiofréquence (RFID) présentent des risques particuliers qui relèvent de l'article 27, paragraphe 1, ce qui implique que le système peut faire l'objet d'un contrôle préalable. Toutefois, en l'espèce, le responsable du traitement a confirmé que de telles technologies ne sont pas utilisées car les badges du CCR ne sont pas équipés de puces RFID et ne sont pas programmables.

Pour toutes ces raisons, le CEPD conclut que le présent traitement tel qu'il est décrit dans la notification n'est pas soumis au contrôle préalable prévu à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Même si, dans le cadre de ce traitement, le CCR s'est conformé à maints égards au règlement (CE) n° 45/2001, certaines améliorations peuvent être apportées et le CEPD invite le CCR à mettre en œuvre les recommandations suivantes :

1/ il convient de modifier le dernier paragraphe de la déclaration de confidentialité. Le CEPD peut être saisi d'une réclamation non seulement dans le cadre d'un litige, mais aussi à tout moment par les personnes concernées. La formulation actuelle du paragraphe 8 de la déclaration de confidentialité devrait rendre compte du règlement (voir l'article 11, paragraphe 1, point f)).

2/ dans les observations figurant dans la notification, il est précisé qu'une version simplifiée du logiciel DG INFISO est utilisée pour réaliser le pré-enregistrement. Le CEPD rappelle au CCR qu'il devrait mettre en œuvre les mesures de sécurité recommandées dans son avis sur l'horaire flexible à la DG INFISO³.

Le CEPD demeure à votre disposition pour tout nouvel élément que vous souhaiteriez nous fournir concernant ce traitement de l'horaire flexible. Je vous prie de bien vouloir transmettre le présent avis au responsable du traitement et de nous informer de la suite donnée aux recommandations qui précèdent dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente lettre.

Bien à vous,

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI

³ Avis du 19 octobre 2007 sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos de la "mise en œuvre du Flexitime spécifique à la DG INFISO" (dossier 2007-0218).